

L'ineffectivité de l'application du principe du pollueur-payeur en droit congolais de l'environnement

MBALA ZIGUTA Manassé

Citer :

M. MBALA ZIGUTA, « L'ineffectivité de l'application du principe du pollueur-payeur en droit congolais de l'environnement », in RJCE, vol. Vol. 3, n° 2/2025, Décembre 2025, pp. 73-80.

ISSN 3005-706X (imprimé)

ISSN 3005-7078 (numérique)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



CRIDE
CENTRE DE RECHERCHES
INTERDISCIPLINAIRES EN
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



L'INEFFECTIVITE DE L'APPLICATION DU PRINCIPE DU POLLUEUR-PAYEUR EN DROIT CONGOLAIS DE L'ENVIRONNEMENT

MBALA ZIGUTA Manassé

Résumé

Le principe du pollueur-payeur est l'un des principes fondamentaux qui expriment une idée fondamentale d'un certain consensus dégagé à l'échelle internationale visant à guider les comportements et marquent le sceau à la protection de l'environnement. Cet article examine les obstacles à l'application effective du principe du pollueur-payeur en République démocratique du Congo, pourtant reconnu par la législation environnementale. Bien que ce principe impose aux pollueurs la responsabilité de prévenir, réparer ou compenser les dommages causés à l'environnement, sa mise en œuvre reste largement théorique.

Mots-clés : Ineffectivité, pollueur-payeur, droit congolais de l'environnement, législation environnementale

Abstract

The polluter-pays principle is one of the fundamental principles reflecting a widely accepted international consensus aimed at guiding behavior and serving as a cornerstone for environmental protection. This article examines the obstacles to the effective application of the polluter-pays principle in the Democratic Republic of Congo, despite its recognition in environmental legislation. Although this principle requires polluters to take responsibility for preventing, repairing, or compensating for environmental damage, its implementation remains largely theoretical.

Keywords : Ineffectiveness, polluter-pays, congolese environmental law, environmental legislation

INTRODUCTION

L'environnement est l'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biologiques et géologiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs écologiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation, et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines.¹ Le droit congolais de l'environnement, entendu comme un ensemble des principes et règles propre à la matière, est né de la loi du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'environnement, dans la mesure où c'est cette loi qui a, pour la première fois, défini les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.²

Le droit de l'environnement repose sur de grands principes juridiques.³ A cet effet, le principe du "pollueur payeur" est l'un des principes généraux du droit international de l'environnement énoncé

¹ Article 2 point 16 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

² G. LEMA MAKIESE, *Cours de Droit de l'environnement*, 2^{ème} année de Licence, Fac. de Droit, UK, Mbanza-Ngungu, 2021-2022, pp.1-2, inédit ;

³ M.MBALA ZIGUTA, *Contribution du droit international de l'environnement au droit de l'environnement congolais face à la pollution de l'eau : état de lieu, analyse critique et perspectives d'avenir*, Mémoire de DEA, Université Catholique du Congo, faculté de Droit, année-académique 2023-2024, p.29.

pour empêcher les autorités publiques nationales de subventionner les frais de contrôle de la pollution des entreprises privées.⁴ Il est l'un des principes fondamentaux de la politique environnementale.⁵

Il est inspiré par la théorie économique selon laquelle les coûts sociaux externes qui accompagnent la production industrielle (dont le coût résultant de la pollution) doivent être internalisés⁶, c'est-à-dire pris en compte par les agents économiques dans leurs coûts de production. Dans une acception large, ce principe vise à imputer au pollueur le coût social de la pollution qu'il engendre. Il suppose, outre l'identification d'un pollueur, l'identification d'un coût associé à la pollution, car l'efficacité économique suppose que l'intégralité du coût de la pollution est supportée par le pollueur. L'objectif est de faire en sorte qu'un pollueur prenne en compte, dans son analyse économique, le coût de la pollution.⁷

Par ailleurs, le principe courageux de la responsabilité du pollueur payeur⁸ constitue l'un des principes retenus par le législateur congolais dans la réglementation de l'eau, dans le sens où l'utilisation des eaux concédées est soumise au paiement d'une redevance dont le taux est fixé, selon le cas, par le gouvernement ou le gouvernement provincial.⁹ Sa judiciarisation devient de plus en plus une réalité au quotidien des juges des différents systèmes juridiques, à l'exception du juge congolais qui n'a pas encore fait preuve d'une volonté réelle en la matière.¹⁰

De prime à bord, il est question d'analyser la définition et l'origine du principe du pollueur-payeur (1), avant de passer au cadre juridique (2), qui souffre d'une effectivité limitée (3).

1. Principe du pollueur-payeur : Définition et origine

Il est important d'aborder la définition du principe du pollueur-payeur (1.1) avant de chuter à son origine (1.2).

1.1. Définition du principe du pollueur-payeur

Le principe du pollueur-payeur signifie que le pollueur doit supporter "le coût des mesures de prévention et de lutte contre la pollution", mesures qui sont "arrêtées par les pouvoirs publics pour que l'environnement soit dans un état acceptable". En d'autres termes, le pollueur doit supporter le coût des mesures qu'il est légalement tenu de prendre pour protéger l'environnement, telles que des mesures destinées à réduire les émissions de polluants à la source et des mesures destinées à éviter la pollution en traitant de façon collective les effluents de l'installation polluante et d'autres sources de pollution.¹¹ Ce principe peut cependant également être interprété comme un encouragement a priori,

⁴ G. CANIVET et alii (S/dir.), *Manuel judiciaire de droit de l'environnement*, Programme des Nations unies pour l'environnement, Nairobi, 2006, p. 56.

⁵ Rapport spécial, principe du pollueur-payeur : une applicabilité incohérente dans les différentes politiques et actions environnementales de l'UE, 2021, p.4.

⁶ L'internalisation ne signifie pas la prise en charge par le pollueur du coût des mesures de lutte contre la pollution, mais uniquement sa prise en compte.

⁷ K. KIHANGI BINDU, *Traité de droit de l'environnement, Perspectives congolaises*, Globethics.net, Genève, 2022, p.78.

⁸ R. SEROUSSI, *Droit international de l'environnement*, Dunod, Paris, 2012, p.15.

⁹ Article 35 de la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, in JORDC, 57ème année, numéro spécial, Kinshasa, 13 janvier 2016.

¹⁰ K. KIHANGI BINDU, *Op.cit.*, p. 180.

¹¹ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le principe pollueur-payeur : Analyses et recommandations de l'OCDE, Paris, 1992, p.5.

afin que le pollueur potentiel prenne les mesures nécessaires à une réduction au maximum des coûts externes environnementaux qu'il risque d'engendrer.¹²

Pour Augustin NGUMBI AMURI, le principe du pollueur-payeur est défini au sens large et au sens strict. Au sens large, ce principe vise à imputer au pollueur le coût social de la pollution dont il est l'auteur ou le coauteur. Il définit un mécanisme de responsabilité objective pour dommage écologique applicable à toutes les conséquences directes et indirectes de la pollution sur les biens, les personnes et sur la nature. Au sens strict, ce principe vise à assurer la prise en charge par le pollueur des dépenses liées à la lutte contre la pollution.¹³

1.2. Origine du principe du pollueur-payeur

Ce principe est d'origine occidentale. Il a été énoncé en premier probablement par l'OCDE¹⁴ dans sa recommandation C (72) 128 du 26 mai 1972, puis repris dans le premier programme d'action des Communautés européennes du 22 novembre 1973,¹⁵ sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international, et fut rapidement suivie d'une recommandation sur sa mise en œuvre.¹⁶

Afin de garantir la réparation des impacts causés à l'environnement, la personne qui a causé le dommage doit assumer le coût final de la réparation, qu'elle y ait ou non recours, de manière volontaire ou sur ordre des autorités compétentes, qui doivent surveiller et contrôler les opérations. Ce principe devrait donc préciser que dès qu'il y a une pollution, celui qui en est responsable est tenu de prendre en charge les conséquences financières de son comportement, sans exception. Il peut être inutile si les dommages ne peuvent pas être réparés.¹⁷

Les droits de pollution devraient être directement liés aux dommages causés à l'environnement, ils devraient être structurés de manière à encourager l'amélioration de l'environnement, à décourager la pollution, et à exercer un effet de dissuasion sur les pollueurs dont les pratiques nuisibles ont un effet irréversible sur l'environnement. Les droits devraient être conçus de manière à faire payer aux pollueurs les dommages écologiques ainsi que les frais d'exécution du contrôle sur l'environnement. Les droits de pollution pourraient aussi fournir un revenu qui financerait la recherche et l'éducation.¹⁸

2. Cadre juridique du principe du pollueur-payeur

Le principe du pollueur payeur est parmi les principes qui servent de base aux lois particulières pour régir les différents secteurs de l'environnement.¹⁹ Il est un principe international et déterminé par les

¹² C. KELBEL, « Droit européen de l'environnement et politique des transports : le principe du pollueur-payeur à la croisée des chemins », in *Revue du Droit de l'Union Européenne* 1/2011 du 20/04/2011, p.11.

¹³ A. NGUMBI AMURI, *Droit pénal congolais de l'environnement : incriminations et sanctions de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, Editions Espérance, Paris, 2024, p.19.

¹⁴ Le principe du pollueur-payeur fut énoncé pour la première fois dans la recommandation du Conseil de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) du 26 mai 1972, en tant que principe économique visant l'imputation des coûts associés à la lutte contre la pollution.

¹⁵ M. KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, Edicef, Paris, 2000, p.75.

¹⁶ N. DE SASELEER, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution : Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 55.

¹⁷ A. KUDIAKUBANZA KATEMBO et alii, « Impact du tri et du recyclage des déchets ménagers sur le développement urbain de Limete à Kinshasa », in *Revue "Repères et Perspectives Economiques"*, Vol.9, N°1/Mars 2025, p.18.

¹⁸ A.G. CONWAY, « Fonction des instruments économiques pour la réconciliation des politiques agricoles et environnementales suivant le principe pollueur-payeur », in *Economie rurale*, n°205, septembre-octobre 1991, p.9.

¹⁹ Exposé des motifs de la loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, in JORDC, 52ème année, Numéro spécial, 16 juillet 2011.

règles juridiques internationales (2.1), et la RDC a facilité son introduction dans les textes législatifs et réglementaires (2.2).

2.1. Analyse du principe du pollueur-payeur par les règles juridiques internationales

La valeur de ce principe en droit international général fait toujours l'objet d'une controverse. Ce principe a été établi par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) en tant que principe économique visant à affecter des fonds à la préservation de l'environnement et aux mesures de contrôle et aussi afin d'encourager l'utilisation rationnelle des ressources environnementales.²⁰ Nous analysons la Déclaration de Rio (2.1.1), la Convention de Bâle (2.1.2) et la Convention de Stockholm (2.1.3).

2.1.1. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992)

Le principe 16 de la Déclaration de Rio déclare ce qui suit : « *Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internationalisation de coûts de production de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement* ». ²¹ A cet effet, le Principe 15 formule de cette façon : « *Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement* ». ²²

2.1.2. Convention de Bâle sur le Contrôle des Mouvements Transfrontières de Déchets Dangereux et de leur élimination (1989)

Chaque Partie prend les dispositions voulues pour veiller à ce que la production de déchets dangereux et d'autres déchets à l'intérieur du pays soit réduite au minimum, compte tenu des considérations sociales, techniques et économiques ; Veiller à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux ou d'autres déchets à l'intérieur du pays prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et, si une telle pollution se produit, pour en réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et l'environnement. ²³

2.1.3. Déclaration de Stockholm (1972)

Aux termes des articles 6 et 7 de cette Convention : « *Les rejets de matières toxiques ou d'autres matières et les dégradations de chaleur en des quantités ou sous des concentrations telles que l'environnement ne puisse plus en neutraliser les effets doivent être interrompus de façon à éviter que les écosystèmes ne subissent des dommages graves ou irréversibles. La lutte légitime des peuples de tous les pays contre la pollution doit être encouragée* ²⁴, et les Etats devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisateurs légitimes de la mer ». ²⁵ Enfin, les

²⁰G. KALAMBAY LUMPUNGU et P. MUNENE YAMBA, *Droit congolais de l'environnement*, Les éditions Espérance, 2020, p.106.

²¹ Principe 16 de la Déclaration de Rio de 1992.

²² Principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992.

²³ Article 4 paragraphe 2 de la Convention de Bâle sur le Contrôle des Mouvements Transfrontières de Déchets Dangereux et de leur élimination de 1989.

²⁴ Article 6 de la Déclaration de Stockholm, 1972.

²⁵ Article 7 de la Déclaration de Stockholm, 1972.

questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordés dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux, ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les Etats ».²⁶

2.2. Analyse du principe du pollueur-payeur par les règles juridiques nationales

Le principe du pollueur-payeur exerce aussi une influence significative sur l'évolution des droits nationaux dans la mesure où plusieurs législateurs l'ont reconnu comme formant une norme directrice de leur politique de l'environnement.²⁷ Il est question d'analyser la Constitution (2.2.1), la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (2.2.2), la loi n°15/026 du 31 décembre 2025 relative à l'eau (2.2.3) et la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier (2.2.4).

2.2.1. Constitution

Le constituant congolais a consacré, pour la première fois, la protection de l'environnement en 1992 dans la Constitution issue de la Conférence Nationale Souveraine. Entre cette Constitution et celle en force, deux autres constitutions ont pris en compte la question de la protection de l'environnement.²⁸ L'article 123 dispose : « *Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux concernant la protection de l'environnement* ». ²⁹ Les dispositions de l'article 53 met en évidence la protection de l'environnement en ces termes : « *Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations* ». ³⁰ L'article 54 précise ce qui suit : « *Toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensation et/ou à réparation. La loi détermine la nature des mesures compensatoires, réparatoires ainsi que les modalités de leur exécution* ». ³¹ La propulsion du principe du pollueur-payeur est apparente dans cet article 54 qui exige une réparation/compensation en cas de pollution par une activité économique.³² Il en va de même pour les dispositions de compensation environnementale à caractère financier.³³

2.2.2. Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

²⁶ Principe 24 de la Déclaration de Stockholm 1972.

²⁷ N. DE SASELEER, *Op.cit.*, p. 62.

²⁸ B-P. NTIRUMENYERWA MIHIGO, « Combattre la pollution plastique en République démocratique du Congo : Les défis des récentes réglementations en la matière », in *Commission Mondiale de Droit de l'Environnement*, Novembre, 2018, p.3.

²⁹ Article 123 point 15 de la Constitution de la République démocratique du Congo modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 (textes coordonnés), in JORDC, 52ème année, Numéro spécial, Kinshasa, 5 février 2011.

³⁰ Article 53 de la Constitution de la République démocratique du Congo modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 (textes coordonnés), in JORDC, 52ème année, Numéro spécial, Kinshasa, 5 février 2011.

³¹ Article 54 alinéa 2 et 3 de la Constitution de la République démocratique du Congo modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 (textes coordonnés), in JORDC, 52ème année, Numéro spécial, Kinshasa, 5 février 2011.

³² B-P. NTIRUMENYERWA MIHIGO, *Op.cit.*, p.4.

³³ A. OLOVO LEITE, *Droit comparé de l'environnement : La valorisation du patrimoine des aires protégées brésiliennes et françaises*, Thèse, Université fédérale de Santa Catarina, Faculté de Droit, 2018, p.298.

Cadre légal de référence en matière environnementale en RDC, la présente loi apporte plusieurs innovations, introduit des principes fondamentaux et universels du droit de l'environnement et marque, donc, une étape décisive de domestication des dispositions environnementales en RDC.³⁴ Cette loi dispose dans son article 12 : « *Les coûts résultant des mesures de prévention, de lutte contre la pollution et la réduction de celle-ci ou de remise en état des sites ou paysages pollués sont supportés par le pollueur* ». ³⁵ L'article 49 interdit tout rejet des déchets ou substances susceptibles de polluer le milieu marin, d'altérer ou de dégrader la qualité des eaux de surface ou souterraine, tant continentales que maritime, de nuire à leurs ressources biologiques et aux écosystèmes côtiers et de mettre en danger la santé. ³⁶ A cet effet, l'article 11 dispose : « *L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée veillent à la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques et prennent toute mesure de précaution nécessaire pour assurer la protection de l'environnement* ». *L'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne doit pas servir de prétexte pour retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement* ». ³⁷

En outre, les dispositions des articles 68 et 70 précisent : « *Est responsable toute personne qui, par l'exercice de ses activités, a causé un dommage à l'environnement*³⁸, ainsi l'exportateur ou l'importateur des déchets est responsable des dommages résultant d'un accident survenu au cours d'un mouvement transfrontalier des déchets jusqu'au moment où l'éliminateur en prend possession. L'éliminateur des déchets est responsable des dommages résultant d'un accident ou incident survenu au cours de leur élimination. Les demandes d'indemnisation sont recevables ». ³⁹ Par ailleurs, l'article 76 dispose : « *Est punie d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende d'un million à vingt-cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement toute personne qui transporte, dépose, abandonne, jette ou élimine des déchets industriels, artisanaux, médicaux, biomédicaux ou pharmaceutiques en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution* ». ⁴⁰

2.2.3. La loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau

L'article 19 dispose : « *Est interdit, tout rejet des déchets, substances, organismes ou espèces biologiques exotiques envahissantes susceptibles de polluer, d'altérer ou de dégrader la qualité des eaux de surface ou souterraine, tant continentales que maritimes, de nuire à leurs ressources biologiques et aux écosystèmes côtiers et de mettre en danger la santé* ». ⁴¹ En outre, l'article 110 dispose : « *Est punie d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende d'un million de francs congolais à cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, une ou des substances quelconques dont l'action ou réaction entraînent ou sont susceptibles d'entraîner, même*

³⁴ B-P. NTIRUMENYERWA MIHIGO, *Op.cit.*, p.4.

³⁵ Article 12 de la loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, in JORDC, 52ème année, Numéro spécial, 16 juillet 2011.

³⁶ Article 49 de la loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, in JORDC, 52ème année, Numéro spécial, 16 juillet 2011.

³⁷ Article 11 de la loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

³⁸ Article 68 de la loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, in JORDC, 52ème année, Numéro spécial, 16 juillet 2011.

³⁹ Article 70 de la loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, in JORDC, 52ème année, Numéro spécial, 16 juillet 2011.

⁴⁰ Article 76 de la loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, in JORDC, 52ème année, Numéro spécial, 16 juillet 2011.

⁴¹ Article 19 de la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, in JORDC, 57ème année, numéro spécial, Kinshasa, 13 janvier 2016.

provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des atteintes aux écosystèmes aquatiques ». ⁴² Ceci nous renvoie à l'affaire de " *l'Erika* " ⁴³ .

2.2.4. Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier

La présente loi dispose dans son article 52 : « *Tout déboisement doit être compensé par un reboisement équivalent, en qualité et en superficie, au couvert forestier initial réalisé par l'auteur du déboisement ou à ses frais* ». ⁴⁴ Sur le plan pratique et technique, il ne semble pas possible de reconstituer, dans son intégralité et même dans son intégrité, une forêt ayant fait l'objet de déboisement.

3. Limites et perspectives du principe du pollueur-payeur en droit congolais de l'environnement

Le principe du pollueur-payeur fait face à plusieurs obstacles qui freinent son application effective en droit congolais de l'environnement (3.1) et nous donnons quelques pistes de solution (3.2).

3.1. Limites du principe du pollueur-payeur en droit congolais de l'environnement

Le principe du pollueur-payeur a cependant des limites ⁴⁵ :

- Tout d'abord, il faut être capable d'évaluer le coût économique des dégradations environnementales, c'est-à-dire la difficulté qu'il existe à chiffrer le coût des pollutions et dommages environnementaux, ce qui est loin d'être évident. Certaines externalités sont difficiles à chiffrer car les risques correspondants ne sont pas facilement identifiables ;
- Difficulté d'identifier le responsable, c'est-à-dire le fait de faire porter le coût de la pollution au véritable responsable de celle-ci ;
- Faible effectivité des textes, le cadre légal congolais est entièrement muet, ⁴⁶ et bien que le principe soit connu dans certaines lois sus mentionnées, mais il reste peu appliqué dans la pratique ;
- Manque de sensibilisation et accès à l'information, c'est-à-dire les citoyens et même certains exploitants ignorent l'existence ou la portée du principe ;
- Absence d'action des autorités publiques pour rechercher le responsable, c'est-à-dire les pollueurs sont connus mais les autorités publiques n'appliquent pas ce principe et les sanctions prévues ne sont pas mises œuvre.

3.2. Perspectives du principe du pollueur-payeur en droit congolais de l'environnement

⁴² Article 110 de la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, in JORDC, 57ème année, numéro spécial, Kinshasa, 13 janvier 2016.

⁴³ L'affaire de l'Erika du 12 décembre 1999, marque la naissance du dommage écologique. Cette affaire a été un tournant dans le développement du droit international de l'environnement et de la responsabilité des entreprises en matière de pollution maritime. Elle a non seulement entraîné des changements législatifs importants, mais a aussi sensibilisé le public et les autorités aux risques posés par la pollution par les hydrocarbures et à la nécessité de renforcer les normes de sécurité maritime et de responsabilité environnementale.

⁴⁴ Article 52 de la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, in JORDC, 43ème Année, numéro spécial, Kinshasa, 6 novembre 2002.

⁴⁵ Compagnie des Commissaires Enquêteurs d'Adour Gascogne, *Les grands principes du droit de l'environnement*, résumé de la formation du 28 septembre 2017, p.18.

⁴⁶ D. KALALA BANZE, « Protection de l'environnement en RDC face aux conflits armés », in *Perspectives africaines*, série droit et société, septembre 2025, p.13.

Si difficile à mettre en œuvre⁴⁷, le principe du pollueur-payeur génère des revenus considérables dans l'entreprise où il est mis en œuvre, et ces revenus contribuent au développement du cadre de vie et de l'environnement tout en soutenant d'autres projets. L'absence d'application de ce principe représente un énorme manque à gagner.⁴⁸ Nous suggérons donc un renforcement du cadre juridique, c'est-à-dire la mise en œuvre et l'harmonisation des lois environnementales dans la pratique. En outre, une sensibilisation forte et l'éducation environnementale pour renforcer la conscience environnementale auprès des entreprises, de la société civile et des citoyens. Enfin, la mise en œuvre du principe du pollueur-payeur repose aussi sur la capacité des autorités publiques à sanctionner et poursuivre.⁴⁹ Mais force est de constater qu'en droit congolais de l'environnement les pollueurs ne sont pas sanctionnés.

CONCLUSION

Le principe du pollueur-payeur ne constitue pas l'alpha et l'oméga du droit de l'environnement.⁵⁰ Il est en somme un principe d'intégration des coûts qui consiste à faire supporter au pollueur la différence entre le coût social et le coût privé. Il se traduit par une augmentation du prix du bien vendu par le pollueur, qui percute l'augmentation de ses coûts, et donc par une baisse de sa production ou une réduction consécutive de la pollution ou de la consommation des ressources naturelles.⁵¹ Il peut constituer le fondement économique de mesures de protection de l'environnement, non seulement de nature préventive, mais également de mesures visant à réparer les dommages de pollution.⁵²

Il est essentiel car il fonde les politiques environnementales dans les pays développés et il tend de plus en plus à devenir un principe d'internalisation totale : le pollueur doit assumer le coût de la pollution dans toutes ses dimensions.⁵³ Par ailleurs, ce principe est impuissant pour permettre de déterminer quelle sont les charges devant peser normalement sur les pollueurs en l'absence de réglementation applicable.⁵⁴

Enfin, le principe pollueur-payeur n'est pas un principe d'équité, il ne vise pas à punir le pollueur, mais à introduire les signaux appropriés dans le système économique afin d'intégrer les coûts d'environnement dans le processus de décision et d'aboutir à un développement durable respectueux de l'environnement.⁵⁵ Toutefois, il souffre de manque d'application effective par les autorités publiques congolaises, et la justice congolaise ne se penche pas sur cette matière dans la mesure de sanctionner toute personne physique ou morale pollueur de l'environnement.

⁴⁷ J. MORAND-DEVILLER, *Droit de l'environnement*, Editions ESTEM, Paris, 1996, p.152.

⁴⁸ A. KUDIAKUBANZA KATEMBO et alii, *Op.cit.*, p.18.

⁴⁹ B. DROBENKO, « Les injustices de la mise en œuvre du principe pollueur/payeur dans le domaine de l'eau », in *Hal open science*, 2022, p.16.

⁵⁰ Y. MOSSOUX, « La détermination du pollueur et la causalité dans le cadre du principe du pollueur-payeur », in *Administration publique*, 2010, p.320.

⁵¹ G. KALAMBAY LUMPUNGU et P. MUNENE YAMBA, *Op.cit.*, p.108.

⁵² H. TRUDEAU, « La responsabilité civile du pollueur : de la théorie de l'abus de droit au principe du pollueur-payeur », *Les Cahiers de droit*, Volume 34, numéro 3, 1993, p.802.

⁵³ Géoconfluences, Principe du pollueur-payeur (PPP), principe de responsabilité), juillet 2004, dernière modification juin 2022, consulté sur <https://geoconfluences.ens-lyon.fr>, le 05 octobre 2025 à 18h28'.

⁵⁴ E. de SABRAN PONTEVES, « Le principe pollueur-payeur en droit communautaire », *Revue Européenne de droit de l'environnement*, n°1, Université de Limoges, 2008, p.60.

⁵⁵ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le principe pollueur-payeur : Analyses et recommandations de l'OCDE, Paris, 1992, p.10.

